

Statuts de l'Alliance Climatique Suisse

I. Nom, siège et but

Article 1 : Dénomination et siège social

"Alliance Climatique Suisse" (ci-après dénommée "Alliance Climatique") est une association au sens des articles 60 et suivants du Code des obligations avec siège à Genève.

L'association n'a pas de but lucratif. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 2 : But

L'Alliance Climatique défend une politique climatique ambitieuse, équitable et durable pour la Suisse. Cette politique s'appuie sur des résultats scientifiques et s'engage à mettre en œuvre au minimum les objectifs des accords internationaux sur le climat.

Elle atteint ses buts notamment par:

1. la diffusion et l'échange d'informations entre les associations membres et partenaires ;
2. la diffusion d'idées, d'informations et de prises de positions auprès du public, des médias et des autorités ;
3. le soutien et le lancement d'actions spécifiques et de projets (pétitions, initiatives, études, etc.)

II. Composition

Article 3a : Organisations membres

Les organisations membres de l'Alliance Climatique peuvent être des personnes morales dont le but est d'utilité publique, qui sont d'accord avec les objectifs et les positions de base de l'Alliance Climatique et qui soutiennent ses activités. Les membres nomment des délégués aux organes de l'Alliance Climatique. Les partis politiques et les personnes physiques sont exclus.

Article 3b : Organisations partenaires

Les personnes morales qui sont d'accord avec l'objectif et les positions de base de l'Alliance Climatique et qui soutiennent ses activités, mais qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas devenir membres de l'Alliance Climatique, peuvent demander le statut d'organisation partenaire. Ils nomment des délégués, qui participent aux organes de l'Alliance Climatique avec une voix consultative. Les partis politiques et les personnes physiques sont exclus.

Article 3c : Invités

Sur invitation, des invité.e.s (représentant.e.s de personnes morales, y compris les partis politiques, et les personnes privées indépendantes) peuvent participer aux assemblées générales et aux groupes de travail, sans droit de vote.

Article 4 : Adhésion ou partenariat

1. Les candidat.e.s peuvent demander leur adhésion par écrit. La candidature doit être acceptée par l'Assemblée générale.
2. L'adhésion ou le partenariat prend fin :
 1. par démission, qui doit être notifiée par écrit dans un délai de 3 mois ;
 2. par exclusion par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des délégué.e.s présent.e.s ;
 3. par dissolution de la personne morale.
3. Les associations membres ou partenaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

Article 5 : Cotisations des membres et des partenaires

Pour couvrir les coûts encourus par l'Alliance Climatique dans l'accomplissement de ses tâches, les membres et partenaires paient des cotisations annuelles en fonction de la taille de l'organisation.

La clé de calcul des cotisations **recommandées** est déterminée par l'Assemblée générale. Toute modification des cotisations doit être communiquée avant l'année civile concernée.

II. Organisation

Article 6 : Organismes et institutions

1. Les organes de l'Alliance Climatique sont :
 - a. l'Assemblée générale (DV)
 - b. le Comité
 - c. l'organe de révision
 - d. le Comité exécutif (GLA)
 - e. la direction

2. Communication et séances

La communication entre les organes se fait par écrit, généralement de manière électronique ; chaque organe définit ses canaux de communication.

Les séances peuvent avoir lieu virtuellement à l'invitation de la direction ou sur demande. Chaque organe détermine les modalités de participation physiques ou virtuels aux séances.

Article 7: Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Alliance climatique.

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée par la présidence au plus tard 6 mois après la fin de l'année financière. La convocation avec l'ordre du jour est envoyée par écrit au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

2. La présidence, un cinquième des associations membres, le comité ou le GLA peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire avec un préavis de 10 jours, en indiquant par écrit l'ordre du jour.
3. Chaque organisation membre a une voix et nomme un.e délégué.e pour le représenter.
4. Des représentants supplémentaires des membres ou des partenaires peuvent participer à l'Assemblée générale sans droit de vote.
5. Les délégué.e.s peuvent demander des ajouts à l'ordre du jour jusqu'à 5 jours avant l'Assemblée générale extraordinaire et jusqu'à 10 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.
6. Un procès-verbal de la séance est rédigé.
7. Les délégués peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut représenter au maximum un autre membre. Les procurations doivent être notifiées à l'avance par écrit à la direction.

Article 8 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a le quorum si au moins 10 membres ou au moins 20 pourcent des organisations membres sont représentés.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs inaliénables suivants :

- a. Élection du Comité et du Comité exécutif
- b. Élection de la Présidence pour un mandat ordinaire de deux années. Cette fonction peut être exercée soit par un.e président.e, soit par un.e président.e et un.e vice-président.e, soit par une co-présidence de deux personnes, qui sont conjointement responsables de l'exercice de leur fonction et s'organisent entre eux/elles.
- c. Election de l'organe de révision
- d. Approbation du rapport annuel
- e. Approbation des comptes annuels
- f. Approbation du budget annuel
- g. Décharge des organes
- h. Détermination de la clé de calcul de la cotisation recommandée pour les organisations membres et partenaires
- i. Admission et exclusion des organisations membres et partenaires
- j. Définition des positions de base de l'Alliance Climatique
- k. Décision sur les propositions du Comité
- l. Décision sur la modification des statuts et la dissolution de l'Alliance Climatique.

L'Assemblée générale peut également prendre des décisions sur toutes les autres affaires et motions qui sont à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale décide à la majorité simple. La modification des statuts, l'exclusion des organisations membres et partenaires et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des délégué.e.s présent.e.s. Le/la président.e de la séance s'abstient de voter, et décide en cas d'égalité des votes.

Article 9 : Comité

Le Comité peut décider valablement si au moins 4 délégué.e.s d'organisations membres et un tiers des organisations membres sont présents.

1. Le Comité se compose de 5 à 49 personnes habilitées à voter. Une représentation appropriée des genres, des régions linguistiques et des secteurs membres doit être recherchée dans sa composition.
2. Au moins la moitié de ses membres sont des délégué.e.s d'organisations membres et partenaires de l'Alliance Climatique, complétés par des personnalités scientifiques et politiques. Les non-délégué.e.s sont élu.e.s ad personam et non comme représentant.e.s d'une organisation, d'un poste ou d'une fonction. La direction participe aux réunions du Comité avec une voix consultative.
3. Le mandat est de 4 ans et peut être renouvelé à volonté.
4. A l'exception de la Présidence, le Comité se constitue lui-même.
5. Le Comité peut remplacer les membres démissionnaires par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
6. La Présidence convoque les réunions du Comité en cas de besoin, et une personne de la présidence dirige en règle générale la séance. Une réunion est convoquée à la demande d'au moins deux membres du Comité.
7. Le Comité agit au nom de l'association, la représente à l'extérieur et prend des décisions stratégiques fondamentales. Il peut déléguer la représentation de certaines questions au Comité exécutif, aux délégué.e.s et/ou aux membres de la direction.
8. Le Comité met en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale et est responsable de la direction. En particulier, le Comité dispose des pouvoirs suivants :
 - a. Élection de la directrice ou du directeur
 - b. Publication des règlements
 - c. Détermination du pouvoir de signature
 - d. Contrôle de la gestion
 - e. Traitement de toutes les questions qui ne sont pas déléguées par les statuts ou par la loi à un autre organe.
9. Le Comité décide à la majorité simple. Le/la président.e de la séance s'abstient de voter, et décide en cas d'égalité des votes.
10. Les résolutions du Comité sont consignées dans des procès-verbaux et peuvent être consultées à la demande des délégué.e.s.
11. Des décisions par courrier électronique sont possibles, avec un délai de réponse d'au moins trois jours ouvrables. La décision sera jointe au procès-verbal de la prochaine réunion du Comité.

Article 10 : Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de la Présidence et d'un minimum de 2, mais au maximum de 6 autres membres du Comité. En outre, le Comité exécutif se compose dans tous les cas d'une majorité de membres du Comité représentant des organisations membres ou partenaires. La durée du mandat est de 4 ans et peut être renouvelé à volonté. La direction participe avec une voix consultative. Le Comité exécutif s'organise lui-même.

2. Le Comité exécutif a les pouvoirs suivants :
 - a. Préparation des affaires du Comité et de l'Assemblée générale
 - b. Publication de règlements relatifs à l'emploi, à l'étendue des tâches et à l'organisation de la direction (règlement de gestion).
 - c. Supervision et passation des commandes auprès de la direction
 - d. Désignation des groupes de travail
 - e. Traitement de toutes les affaires qui lui sont confiées par le Comité ou qui ne sont pas déléguées par les statuts ou par la loi à un autre organe de l'association.
3. Les décisions sont prises à la majorité des délégué.e.s des présent.e.s, et avec l'accord d'au moins deux membres du Comité exécutif appartenant à des organisations membres ou partenaires. Le/la président.e de la séance s'abstient de voter, et décide en cas d'égalité des votes. Un procès-verbal des décisions est envoyé après la séance. Des décisions par courrier électronique sont possibles, avec un délai de réponse d'au moins trois jours ouvrables, tou.te.s les membres du Comité exécutif devant avoir la possibilité de voter.

Article 11 : Vérification des comptes

Les délégué.e.s nomment deux vérificateurs.trices des comptes indépendants du Comité et de la direction, ou un organe de révision, pour un mandat de deux ans. La réélection est possible.

Article 12 : Groupes de travail

Le Comité exécutif peut désigner des groupes de travail, dont il détermine la composition et les attributions.

Article 13 : Direction

Le comité nomme la direction. Les droits et obligations de la direction et des employé.e.s du bureau sont définis par le règlement de travail.

Article 14 : Finances

Les moyens financiers de l'association se composent de

- a) cotisations régulières et additionnelles des associations membres et partenaires
- b) dons de tiers. Afin d'assurer la transparence et l'indépendance un règlement fixe les modalités d'acceptation de dons importants.
- c) capital initial
- d) revenus de placements

Article 15 : Année budgétaire

La période comptable correspond à l'année civile.

IV. Responsabilité, dissolution, entrée en vigueur

Article 16 : Responsabilité

Les engagements légaux de l'association sont limités aux actifs de l'Alliance climatique.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'excédent de liquidation est immédiatement transféré à une autre personne morale domiciliée en Suisse, exonérée d'impôts en raison de son statut d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques et aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale le 23.11.2020 et entrent en vigueur de suite.